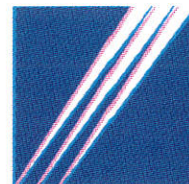




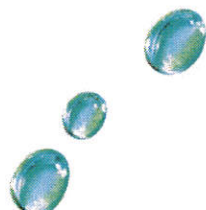
Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Haute-Garonne

**Service Eau
et Environnement
Mission Risques**



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE-EN-DODON

VOLET 1

NOTE DE PRESENTATION DE LA COMMUNE

RPR. approuvé
Le: 23 MAR. 2004

FEVRIER 2004

N°3150015

Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

Le 12 septembre 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de l'Isle-en-Dodon.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques dont les étapes d'élaboration sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

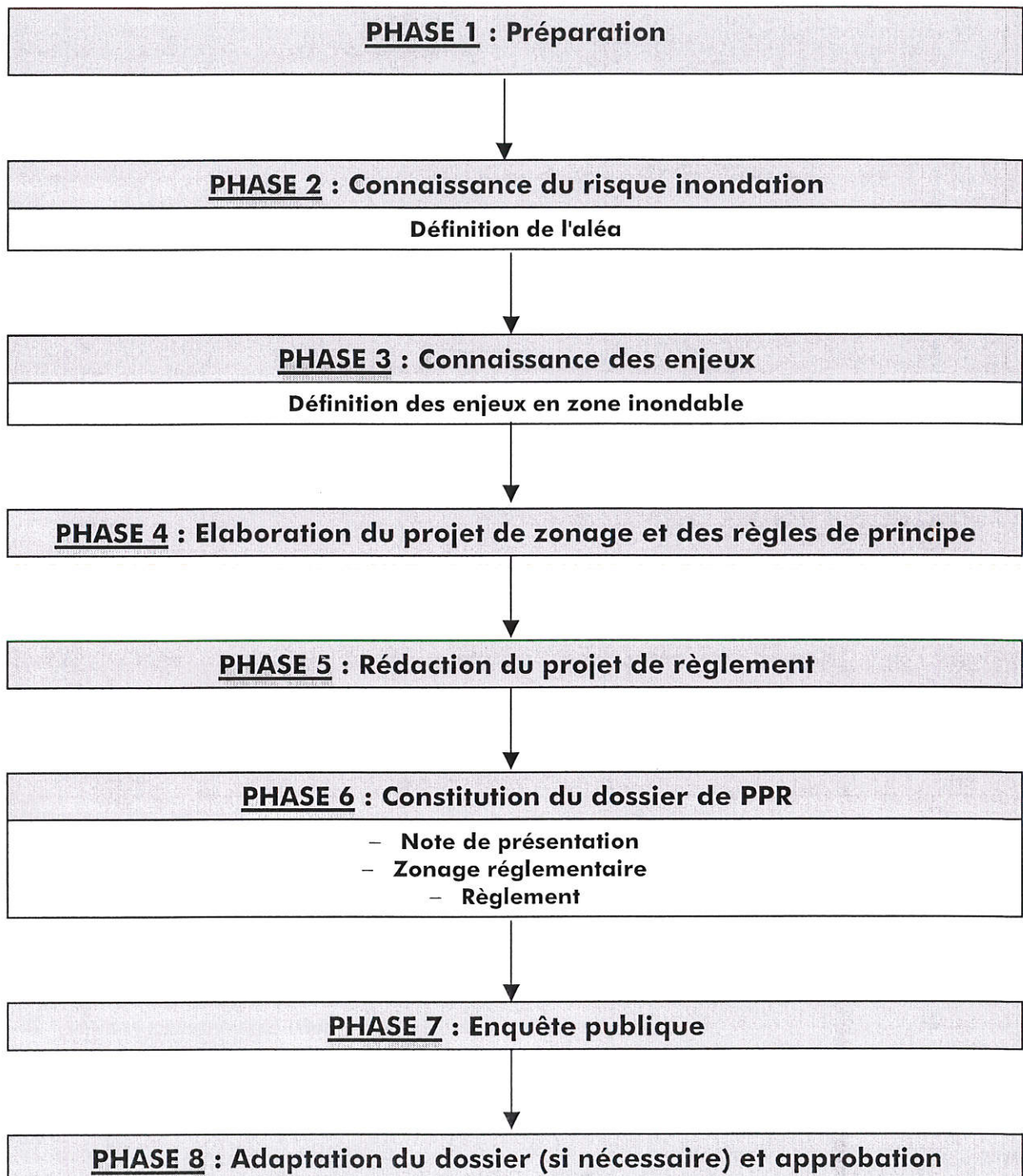
La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH PRAUD la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des deux volets suivants :

↳ **Volet 1 : Note de présentation communale**

↳ **Volet 2 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 1 relatif à la note de présentation de la commune de l'Isle-en-Dodon.



**Une démarche concertée
Un outil de gestion**

**NOTE DE PRESENTATION
DE LA COMMUNE**

SOMMAIRE

	Pages
1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EFFETS ET PORTEE DU PPR.....	1
1.1. Cadre législatif et réglementaire	2
1.2. Déroulement de la procédure	3
1.3. Effets et Portée du PPR.....	4
1.4. Périmètre d'application.....	5
2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR ET LES GRANDS PRINCIPES ASSOCIES	6
3. PHENOMENES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE	8
3.1. Phénomènes répertoriés sur la commune	9
3.2. Conséquences potentielles des inondations	11
4. QUALIFICATION DES ALEAS SUR LA COMMUNE	12
4.1. Les concepts retenus	13
4.2. Les paramètres adoptés sur la commune de l'Isle-en-Dodon.....	14
4.3. La carte des aléas	15
5. QUALIFICATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE	16
5.1. Méthodologie	17
5.2. Eléments répertoriés sur la commune.....	18
5.2.1. Le développement urbain	18
5.2.2. Les activités économiques	19
5.2.3. Le tourisme, les loisirs et le sport.....	19
5.2.4. Les bâtiments sensibles.....	19
5.2.5. Les équipements publics	20
5.3. Les projets futurs.....	20
5.4. La carte des enjeux	20

ELEMENTS GRAPHIQUES

Carte des aléas
Carte des enjeux

**1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE
EFFETS ET PORTEE DU PPR**

1.1. Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, ...) ont conduit à l'instauration des Plans de Prévention des Risques. Ces éléments sont brièvement rappelés ci-dessous :

→ **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** (modifiée par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales", ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation ;
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis du Conseil Municipal des communes, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** (article 16),

"Art. 16 (L. n°95-101 du 2 février 1995, art. 20-1) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation".

→ **Arrêté préfectoral du 12 septembre 2001** prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de l'Isle en Dodon.

→ **Les principales circulaires**

- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994).
- **circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable.
- **circulaires du 30 avril et du 24 juillet 2002** relatives aux ouvrages de protection contre les inondations.

1.2. Déroulement de la procédure

L'instauration du Plan de Prévention des Risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

- ↳ Le Préfet de la Haute-Garonne a prescrit par arrêté du 12 septembre 2001 l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur la commune de l'Isle en Dodon.
- ↳ Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.
- ↳ L'arrêté a été notifié au Maire de la commune et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- ↳ Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune.
- ↳ Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

↳ Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

↳ Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS ou PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.3. Effets et Portée du PPR

↳ Comme précédemment précisé, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS ou du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS ou du PLU avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

↳ La loi permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. L'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, en application de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

↳ L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan".

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

1.4. Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels est établi pour le risque inondation, généré par les crues de la Save.

L'aire géographique concernée par le risque inondation est ici déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux connues de la Save à l'Isle en Dodon, soit celle de juillet 1897.

2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR ET LES GRANDS PRINCIPES ASSOCIES

- ↳ Les raisons ayant conduit l'Etat a prescrire un Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de l'Isle-en-Dodon sont liées aux phénomènes passés et observés sur cette commune, en regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention.

- ↳ Ainsi et à titre d'exemple, l'événement majeur ayant affecté la Save en juillet 1897 a conduit à une submersion généralisée de la quasi-totalité de la partie urbanisée de la commune (exemple présenté de façon plus détaillée par la suite).

Consciente des risques encourus, la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne et la commune ont fait procéder depuis de nombreuses années à différentes études dont les objectifs étaient de mieux cerner les phénomènes en présence, et notamment les paramètres d'écoulement (surfaces submersibles, hauteurs d'eau, vitesses, ...) associés à ces événements exceptionnels.

La mise en œuvre d'un plan de prévention du risque inondation constitue dès lors l'étape suivante et logique dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels majeurs.

- ↳ Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :
 - l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
 - la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
 - une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
 - une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle, hormis, sous certaines conditions, dans la zone de centre urbain, et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de crue qui peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; en zone d'aléa faible ou moyen, les constructions nouvelle liées à l'activité agricole sont toutefois autorisées, avec certaines prescriptions ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

3. PHENOMENES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE

La commune de l'Isle-en-Dodon est susceptible d'être affectée par des inondations résultant des débordements de la Save.

La Save est un affluent de rive gauche de la Garonne, réalimenté par le Canal de la Neste. Cette longue vallée de 144 km draine les eaux depuis les coteaux de Pinas jusqu'aux portes de Toulouse (1150 km² de bassin versant). La Save entre dans la commune de l'Isle-en-Dodon après un parcours Sud-Ouest/Nord-Est de 55 km.

3.1. Phénomènes répertoriés sur la commune

Les deux crues majeures de la Save qui ont marqué la commune de l'Isle-en-Dodon sont celles de juillet 1977, et surtout celle de juillet 1897. Les crues sur la commune surviennent très rapidement, les vitesses d'écoulement sur la partie étroite de la vallée où se trouve le centre ville sont très élevées.

↳ Crue de juillet 1897

La crue du 3 juillet 1897 constitue la plus forte crue connue sur la Save supérieure et notamment sur la commune de l'Isle-en-Dodon où :

- 11 personnes ont péri ;
- 380 maisons furent détruites ;
- 1200 personnes, soit la moitié des habitants, se retrouvèrent sans abri et démunis ;
- le pont à 3 arches fut emporté.

Le rapport de gendarmerie, daté du 10 juillet 1897, annonçait à l'époque :

« Le 3 juillet 1897, une pluie torrentielle tombée dans la matinée sur les Pyrénées amena une crue subite et formidable de la Garonne et ses affluents. Cette crue, supérieure et plus terrible que celle de 1875, commença vers 14 h 00. Elle atteignit son apogée vers 16 h 00 et resta stationnaire jusqu'à 20 h 00. A partir de ce moment, une baisse sensible eu lieu .../... »

La ville de l'Isle-en-Dodon est la localité qui a été la plus éprouvée .../... La Save qui est habituellement un cours d'eau insignifiant était à ce moment [à 16 h 00] une véritable mer en furie. L'eau s'étendait à gauche et à droite des rives à plus de 200 m et s'élevait au-dessus des rives à une hauteur de 1 m 80. L'Isle-en-Dodon est restée sous l'eau de 16 à 18 h 00. »

On peut également citer pour exemple de la violence de cet événement les quelques extraits de journaux suivants :

Le courrier de la Presse du 8 juillet 1897 :

« Des quartiers entiers, notamment celui du Précommun, ne sont plus qu'un vaste champ de maisons écroulées .../... La rue St Roch, la place St Roch, la rue du Précommun et la rue Ste Croix n'existent plus. »

La Dépêche du 6 juillet 1897 :

« Une crue terrible et presque instantanée de la Save a complètement dévasté notre belle vallée samedi 3 vers 16 h 30.

C'est samedi vers 17 h 00 que la Save a subitement débordé et inondé les 2/3 de l'Isle-en-Dodon. Dans l'intérieur des maisons, l'eau s'élevait à 2 m atteignant même parfois 2 m 50. »

Le Télégramme du 6 juillet 1897 :

« Le bureau de poste de St Laurent avait averti celui de l'Isle vers 15 h 00 mais l'avalanche d'eau a envahi la ville aussitôt après l'arrivée de la dépêche. C'était comme une vague de 4 ou 5 m de hauteur. »

Télégramme du Maire de l'Isle-en-Dodon au Préfet de Toulouse, le 4 juillet 1897 :

« Une colonne d'eau de 3 m 60 a envahi subitement et détruit la moitié de la ville. Beaucoup de victimes sous les décombres. Pertes incalculables. Envoyez secours et troupes. »

Des estimations réalisées par la CACG en 1998 évaluent le débit de pointe de cette crue à 750 m³/s au droit de l'Isle-en-Dodon, la fréquence de cet événement pouvant difficilement être caractérisée compte tenu de son caractère véritablement exceptionnel.

↳ Crue de juillet 1977

Les cotes d'écoulement atteintes par cette crue au niveau du centre ville sont évaluées 60 à 65 cm plus bas que celles de 1897, le débit de pointe de la crue étant estimé par la CACG à 400 m³/s (ce qui lui confère une période de retour de 200 ans environ).

C'est un violent orage qui est à l'origine des débordements de la Save le 8 juillet 1977, qui ont causé :

- la mort de 5 personnes ;
- l'inondation de 200 maisons ;
- le déplacement de plus de 100 voitures ;
- la détérioration de ponts, routes...

On peut citer cet extrait de « L'Isle-en-Dodon - Regards sur le passé » d'Elie Escalas, qui témoigne de la violence de l'événement :

« Un orage se formait, grondant au loin, et brutalement quelques instants après vers les 2 heures 30, éclairs, vent, foudre et trombes d'eau s'abattaient sur la région transformant en quelques minutes, ruisseaux, chemins et rues en torrents boueux. La SAVE sortant immédiatement de son lit atteignait en peu de temps une cote incroyable, roulant des flots tumultueux, qui dévastaient tout sur leur passage ; ceci en pleine nuit sous un déluge de pluie, dans un roulement infernal de tonnerre.../...

Ce n'est qu'au petit jour que l'orage s'estompait et que l'on pût commencer à juger l'ampleur de la catastrophe. Village de vacances détruit, voitures emportées, immeubles sinistrés, berges effondrées etc. »

Différentes études hydrauliques générales réalisées ces dernières années et complétées par des investigations détaillées et spécifiques menées dans le cadre de l'élaboration du présent PPR, ont permis d'affiner la connaissance de ces deux événements.

Ainsi, la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements de la Save, élaboré par la CACG en 1998, a permis de déterminer les conditions d'écoulement de la crue de fréquence centennale, des épisodes historiques de 1977 et 1897 sur la majeure partie du territoire communal.

Pour ce dernier événement, qui constitue "l'événement de référence" retenu ici car correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues⁽¹⁾ (PHEC), la cartographie des hauteurs d'eau atteintes au maximum de la crue, fournie plus loin sous la forme d'une carte des aléas, montre que la majeure partie de la commune se trouve alors submergée sous plus d'un mètre d'eau, ce qui est révélateur des conséquences potentielles liées à un tel événement en présence de secteurs habités.

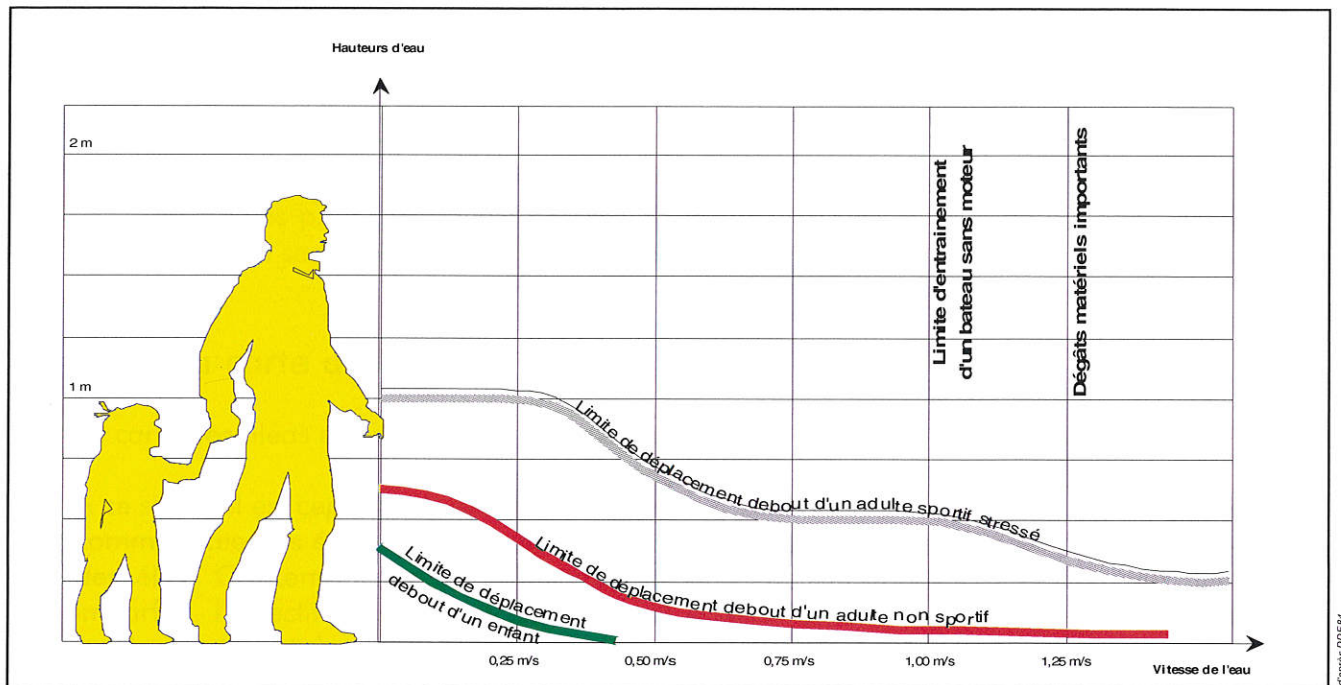
3.2. Conséquences potentielles des inondations

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

⁽¹⁾ au titre des PPR, l'événement de référence correspond à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à cette dernière.

4. QUALIFICATION DES ALEAS SUR LA COMMUNE



4.2. Les paramètres adoptés sur la commune de l'Isle-en-Dodon

L'événement de référence est la crue de juillet 1897, plus forte crue connue et dont le débit de pointe est estimé à 750 m³/s.

Pour une telle crue, le paramètre vitesse peut revêtir une incidence particulière dans la mesure où des zones de courant se développent effectivement, notamment en amont et au droit du centre bourg, en rives gauche et droite. Toutefois, les mécanismes d'écoulement et la topographie du champ inondable de la Save sont tels que ces zones de vitesses restent en pratique contenues, dans des secteurs où les hauteurs de submersion sont largement supérieures à 1 m et où l'aléa est donc considéré comme fort au seul titre des hauteurs.

Il en résulte alors que de façon pratique, la hiérarchisation de l'aléa inondation lié à la Save sur la commune de l'Isle-en-Dodon provient essentiellement des hauteurs d'eau atteintes selon le classement suivant :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m : aléa fort ;
- hauteur d'eau comprise entre 0,5 à 1 m : aléa moyen ;
- hauteur d'eau inférieure à 0,5 m : aléa faible.

Les zones d'habitat plus diffus sont situées dans le prolongement de la zone de centre urbain, essentiellement en amont rive gauche et en aval rive droite. Ces secteurs sont également largement exposés au risque inondation.

5.2.2. Les activités économiques

Les activités économiques présentes au sein de la zone à risque sont relativement nombreuses, et comprennent notamment :

- un dépôt de bois, une ancienne fabrique de meubles, une usine textile et une coopérative agricole en rive droite de la Save ;
- une entreprise en rive gauche ;
- plusieurs commerces ou activités au sein de la zone de centre urbain (rives gauche et droite).

Dans la majorité des cas, la vulnérabilité associée à ces bâtiments est importante dans la mesure où ceux-ci sont calés au niveau du terrain naturel dans des zones soumises à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

5.2.3. Le tourisme, les loisirs et le sport

La zone inondable de la Save accueille, en rive gauche la Save en amont du centre, différentes infrastructures largement fréquentées :

- des équipements sportifs (stade, cours de tennis, piscine) ;
- deux villages vacances « Le Pech » et « Le Flouran » ;
- une salle polyvalente.

Ces infrastructures sont situées en zone d'aléa fort.

5.2.4. Les bâtiments sensibles

Les bâtiments réputés sensibles sont les bâtiments abritant une population vulnérable ou dont le relogement dans l'urgence peut s'avérer délicat (tels que les centres hospitaliers, les maisons de retraite, ...), voire de nature à accroître les conséquences du risque.

Il peut également s'agir d'édifices recevant par nature un large public (écoles, hôtels, ...).

Les cas de tels bâtiments situés au sein de la zone à risque sont nombreux sur la commune de l'Isle-en-Dodon, et le plus souvent disposés au sein de la zone d'aléa fort :

- mairie,
- écoles et collège,
- poste,
- salle des fêtes,
- église,
- salle polyvalente,
- villages vacances.

5.2.5. Les équipements publics

➤ L'assainissement

La quasi-totalité de l'habitat est desservie par un réseau collectif dont les effluents sont acheminés en direction de la station d'épuration de l'Isle-en-Dodon.

Celle-ci est située en bordure de la Save au nord de la commune. Le calage altimétrique des équipements est insuffisant pour garantir toute absence de vulnérabilité face aux crues de la Save. Cette situation pourrait cependant être provisoire dans la mesure où cette station pourrait être prochainement abandonnée au profit d'une nouvelle station de plus grande capacité, et localisée en dehors des zones d'aléa fort.

Le réseau comporte au moins deux postes de relevage dont le calage altimétrique ne semble pas suffisant pour les prémunir des événements débordants.

➤ La voirie

Compte tenu de l'étendue du territoire communal inondable, de nombreuses voiries sont susceptibles d'être coupées en période de crue, de façon globale ou plus ponctuelle.

5.3. Les projets futurs

Deux projets ont été identifiés sur la commune :

- la création d'habitations HLM, les futures constructions étant situées hors de la zone inondable ;
- la création d'équipements de loisirs avec plan d'eau (en cours de réalisation).

5.4. La carte des enjeux

La carte des enjeux permettant de localiser les éléments précités au sein de la zone à risque est jointe ci-après.

